

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE VENTRON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE MYRTILLES**

**N° 22/2021**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°14/2012 en date du 11 juillet 2012**

L'an deux mil vingt et un, le 27 juillet,

Le Maire de la commune de VENTRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-16 ;

VU le Code Rural et notamment les articles R.212-1 et R.212-8 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 portant liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'instruction ministérielle PN/S2 n90-3 du 16 août 1990 relative à la protection des espèces sauvages ;

VU le Code civil, et notamment les articles 542 et 547 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce végétale « Vaccinium Myrtillus » communément nommée « myrtille » ou encore « brimbelle » est au nombre des espèces dont la protection est assurée au plan national et qu'il est important d'assurer son maintien au plan local ;

CONSIDÉRANT que les habitants d'une commune ont des droits acquis sur les terrains de cette même commune ;

CONSIDÉRANT que le Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police généraux peut édicter toute mesure destinée à renforcer la protection des espèces végétales sur le territoire de sa commune.

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup>** – La récolte des myrtilles sur les terrains communaux, y compris en forêt communale, est soumise à réglementation.

**Article 2** - Sont seuls autorisés à récolter des myrtilles dans les conditions fixées par le présent arrêté, les résidents de VENTRON.

**Article 3** – La récolte de myrtilles est limitée à 3L par jour et par personne et est exclusivement destinée à des fins de consommation familiale.

**Article 4** – L'emploi de la rifle est interdit.

**Article 5** – Il est interdit de récolter des fruits qui ne sont pas arrivés à maturité. Il est également interdit d'arracher ou de mutiler des plants de myrtilles au cours de la récolte des baies.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**Article 7** – Au moment de la cueillette la circulation pourra être réglementée – réservée aux ayants-droit sur les voies communales des zones les plus sensibles.

**Article 8** – Le Maire de VENTRON et ses adjoints, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE, les services de l'ONF, les services de l'OFB, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la Nature sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

B. VANSON